



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

|                         |                                   |          |
|-------------------------|-----------------------------------|----------|
| <b>Saison 2023-2024</b> | Date : Mardi 14 mai 2024          | PV n° 11 |
| <b>Présidence</b>       | M. Pascal CORNU.                  |          |
| <b>Présents</b>         | MM. Claude BARRÉ, Pascal PERRET   |          |
| <b>Excusé</b>           | M Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL |          |

#### PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Adoption PV

Le PV n° 10 de la réunion du mardi 7 mai 2024 est adopté.

## 3. Dossiers

|   |                             |          |
|---|-----------------------------|----------|
| Dossier n°68                            |                             |          |
| Match n° : 27855090                     | Date du match : 24/04/2024  | U17/D2/B |
| Club recevant : Bonchamp ES 1           | Club visiteur : Changé US 2 |          |
| Motif : joueur suspendu ayant participé |                             |          |

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Yanis BRIENT BOUCHENTOUF (licence n°2546989974) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe US Changé 2 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 29/02/2024), à compter du 26/02/2024,
- Pris note du mail d'explication de l'US Changé 2,
- confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe US Changé 2
- donne la victoire à l'équipe ES Bonchamp
- Inflige au joueur Yanis BRIENT BOUCHENTOUF (licence n°2546989974) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 20/05/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US Changé une amende de 55 euros.
- Transmet le dossier à la CDOC Jeunes et féminines pour suite à donner

|   |                               |      |
|---|-------------------------------|------|
| Dossier n°69                                |                               |      |
| Match n° : 26941809                         | Date du match : 05/05/2024    | D4/C |
| Club recevant : La Chapelle Craonnaise AS 2 | Club visiteur : Argenton AS 1 |      |
| Motif : réserve d'avant match               |                               |      |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposé par le capitaine de l'équipe d'Argenton AS 1
- constatant l'absence de confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve non recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Confirme le résultat du match

|                                   |                                    |      |
|-----------------------------------|------------------------------------|------|
| dossier n°70                      |                                    |      |
| Match n° : 26563491               | Date du match : 05/05/2024         | D2/C |
| Club recevant : L'Huisserie ASL 2 | Club visiteur : Ruillé-Loiron FC 1 |      |
| Motif : réserve d'avant match     |                                    |      |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposé par le capitaine de l'équipe de Ruillé-Loiron FC 1
- constatant l'absence de confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve non recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Confirme le résultat du match

|   |                                    |      |
|---|------------------------------------|------|
| dossier n°71                              |                                    |      |
| Match n° : 26725134                       | Date du match : 05/05/2024         | D3/D |
| Club recevant : Ménil FC 1                | Club visiteur : Laval Maghreb AS 2 |      |
| Motif : réserve technique et match arrêté |                                    |      |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve technique déposée après la rencontre par le capitaine de l'équipe Laval Maghreb AS 2
- pris connaissance du mail de Laval Maghreb en date du 07 mai avec comme objet « *rapport de réserve* » et comme contenu un « *... complément d'information...* »
- dit que ce mail de Laval Maghreb ne peut pas être considéré comme une confirmation de réserve,
- constatant l'absence de confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve non recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Considérant que les joueurs de l'équipe de Laval Maghreb AS 2 ont abandonné le terrain
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a été, par conséquent, obligé d'arrêter définitivement le match,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26.6 du Règlement des Championnats Régionaux et départementaux Masculins Seniors, l'abandon du terrain par l'équipe de Laval Maghreb AS 2 doit être considéré comme un forfait.
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Laval Maghreb AS 2
- Inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Laval Maghreb AS une amende de 20 €
- Transmet le dossier à CDOC pour suite à donner

|                               |                                   |      |
|-------------------------------|-----------------------------------|------|
| Reprise Dossier n°58          |                                   |      |
| Match n° : 26727182           | Date du match : 24/03/2024        | D3/G |
| Club recevant : Laval ASSUM 1 | Club visiteur : Louverné sports 3 |      |
| Motif : fraude sur identité   |                                   |      |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- décide d'agir par voie d'évocation
- pris connaissance du mail de Louverné Sports confirmant la présence à cette rencontre de M Erick BEGION, licencié à l'US Changé (N° de licence 9603399564)
- pris connaissance de l'information du club de Louverné Sports de la non-participation à la rencontre de M Babara SACKO de Laval ASSUM, inscrit sur la FMI en N°8
- pris connaissance du mail de Laval Assum de la confirmation de la participation à cette rencontre de M Babara SACKO
- après audition de M Erick BEGION de l'US Changé (N° de licence 9603399564)
- après audition de M Paul NYEMECK, dirigeant de Laval Assum (N° de licence 2546948344)
- note les absences excusées pour le club de Laval Assum de M Babara SACKO (N° de licence 9603161831) et de M Thierry MBOGNOU (N° de licence 9603378911)
- note les absences excusées pour le club de Louverné Sports de M Clément CHERRUAU (N° de licence 1626022237) et M Thibault QUINTON (N° de licence 1676012638)
- décide de classer le dossier

|                                |                               |      |
|--------------------------------|-------------------------------|------|
| Reprise Dossier n°60           |                               |      |
| Match n° : 26727190            | Date du match : 14/04/2024    | D3/G |
| Club recevant : Montenay ASO 2 | Club visiteur : Laval ASSUM 1 |      |
| Motif : Match arrêté           |                               |      |

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- décide d'agir par voie d'évocation
- pris connaissance du mail de Mme Stéphanie PETTIER, co-présidente ASO Montenay,
- pris connaissance du rapport de M Gérard BOULLIER, arbitre de la rencontre
- après audition de M Paul NYEMECK, dirigeant de Laval Assum (N° de licence 2546948344)
- note l'absence excusée de M Yemi YATTARA, dirigeant de Laval Assum (N° de licence 2543105708)
- décide de :
  - rappeler aux devoirs de leurs charges les dirigeants de Laval Assum
  - rappeler aux devoirs de sa charge l'arbitre de la rencontre

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**



**Pascal CORNU**

